

3.F.
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 960 960 euros
Siège social : 50 rue Jean Bart
Technoparc bâtiment 5
31670 LABEGE
700 800 568 RCS Toulouse

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 DECEMBRE 2024

Lors de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 10 décembre 2024 au siège social de la société, les actionnaires ont voté les modifications statutaires présentées ci-dessous concernant les articles 15 et 16 des statuts.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit la rédaction des statuts de la société en vue de les adapter aux évolutions législatives récentes et notamment de la disparition du caractère obligatoire de la nomination des commissaires aux comptes.

Ainsi après avoir rappelé la rédaction initiale des articles 15 et 16 qui contiennent des clauses impactées dans les statuts et qui sont reproduits dans leur rédaction ancienne ci-dessous :

Extrait des articles 15 et 16 des statuts dans leur rédaction actuelle :

- TROISIEME PARTIE ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

**ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS
OU DIRECTEURS GENERAUX**

I – Conventions soumises à autorisation :

« Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions suivantes :

- L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions précédentes s'appliquent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
- Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

- Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

- L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

- QUATRIEME PARTIE CONTROLE DE LA SOCIETE :

ARTICLE 16 – COMISSAIRES AUX COMPTES :

« Les comptes sociaux sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci. La suppléance est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. »

L'Assemblée générale décide de modifier la rédaction de ces articles et de remplacer les anciens articles par les articles suivants dans leur nouvelle rédaction (cf texte en gras) au sein des statuts de la société :

Nouvelle rédaction des articles 15 et 16 dans les statuts mis à jour :

TROISIEME PARTIE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

**ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS
OU DIRECTEURS GENERAUX**

Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions suivantes :

- L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions précédentes s'appliquent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.*
- Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes, s'il en existe un au sein de la Société, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.*
- Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné dans la société, le Président du Conseil d'Administration présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport,*
- L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

« Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires. »

L'assemblée générale confirme, au tant que de besoin, les résolutions antérieures à cette modification.

Cette résolution a été adoptée avec ...666... voix pour,0..... voix contre et0..... abstentions.

Pour copie certifiée conforme,

Madame Anne-Marie MAI

